



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DONNEE A LA SOCIETE SAS MGB CONSTRUCTION, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE
L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION « LA PLACE » SISE
CHEMIN DES MYRTES / RUE ANDRE CANE /RUE ARISTIDE BRIAND / RUE DUJARDIN BEAUMETZ
A BEAULIEU SUR MER**

N° : **26 0459**

DATE D’AFFICHAGE : **30 AVR. 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;
Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d’occupation du domaine public en date du 27/04/2026, de la société SAS MGB Construction, sise Immeuble Sky Valley 81, Av Simone Veil 06200 Nice, représentée par Mr Tiago DOMINGUES (Tel 04.93.81.71.09), relative à la mise en place, d’une ligne électrique provisoire de chantier nécessaire aux travaux de construction de l’immeuble « LA PLACE » situé Chemin des Myrtes, Rue André Cane, Rue Aristide Briand, Rue Dujardin Beaumetz à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que cette occupation de la voirie publique, au droit du carrefour Chemin des Myrtes / Rue Dujardin Beaumetz / Rue André Cane, porte sur une durée de 12 mois à compter du 04/05/2026 au 03/05/2027.

Considérant l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur - Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE - au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que pour réaliser ces travaux d’alimentation électrique provisoire du chantier « LA PLACE », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le linéaire susvisé.



ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération susvisée, la Société SAS MGB Construction est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit du carrefour Chemin des Myrtes / Rue Dujardin Beaumetz / Rue André Cane, pour y installer une ligne électrique aérienne provisoire, nécessaire aux travaux de construction de l'immeuble « LA PLACE » sise Ch des Myrtes, Rue André Cane, Rue Aristide Briand, Rue Dujardin Beaumetz à Beaulieu-sur-Mer, à compter du 04/05/2026 au 03/05/2027.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité, le régime de circulation et du stationnement ne devront pas être impactés.

L'installation de cette ligne aérienne provisoire devra respecter les mesures suivantes :

- Lors de l'installation et lors du démontage, la capacité de circulation devra être conservé sur voie réduite,
- Si nécessaire et exceptionnellement, la capacité et le régime de circulation pourra être interrompu totalement. Cette coupure devra être signalée en amont et en aval du chantier. Elle devra être d'une durée limitée. Une déviation avec modification éventuelle des sens de circulation sera alors instaurée. L'entreprise se chargera de l'installation de la signalisation nécessaire et restera totalement responsable de ces modifications.
- Les plots de support de la ligne aérienne seront installés 1 dans les jardins du Square Marinoni, 1 sur le zébra de signalisation horizontale situé au droit de la palissade de chantier angle Ch des Myrtes, Rue André Cane.
- La ligne aérienne surplombera la traversée de la rue André Cane, ainsi que les stationnements en épie situés au-dessus du square Marinoni.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules circulant sur le Ch des Myrtes et rue André Cane avec un gabarit de hauteur suffisant, passage sous ligne supérieur ou égale à 6m,
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur,
- Assurer toutes mesures de sécurité, la commune se déchargeant de tous accidents ou incidents survenant du fait de la présente de cette installation provisoire de chantier.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader les espaces verts du square Marinoni. Toutes dégradations seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 3 : Une dérogation de tonnage est autorisée dans la limite de 44 tonnes pour les véhicules de l'entreprise ou ceux de l'ensemble des sous-traitants devant œuvrer à cette installation. Les voies situées sur la commune de Beaulieu-sur-Mer pouvant être empruntées sont les suivantes :

- Par entrée et sortie Ouest : Avenue Jean Monnet, voie montante, Avenue Fernand Dunan, Boulevard Maréchal Leclerc, Boulevard Eugène Gauthier, Boulevard Déroulède, Chemin des Myrtes, Rue André Cane,
- Par entrée et sortie Est : Boulevard Alsace Lorraine, Boulevard Maréchal Leclerc, Bd Eugène Gauthier, Boulevard Déroulède, Chemin des Myrtes, Rue André Cane,



Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Pour les besoins de pose et de dépose de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté de la manière suivante :

- Le stationnement pourra être interdit à tous véhicules, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les stationnements situés au droit de la périphérie du chantier, et ce si nécessaire en permanence, 24 heures sur 24.
- Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
- En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes : assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie), détenir le présent arrêté dans chaque véhicule autorisé au chantier.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de sa notification à la société SAS MGB Construction et prendra fin au plus tard le 03/05/2027.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice 06050 – téléphone 04.89.97.86.00 – courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr, dans les deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- La société MGB CONSTRUCTION,
- Le Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

Article 8 : Le Maire est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le 30 AVR. 2026

Le Maire,
Roger ROUX

